

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Si le député soulève la question de privilège au sujet de certains commentaires faits hier à la Chambre, il n'a pas alors, je pense, l'autorisation de le faire puisqu'en vertu de l'article 17 du Règlement quand la question de privilège est soulevée, elle doit être immédiatement prise en considération. De fait, le député de York-Sud a soulevé hier la question de privilège à propos des commentaires du très honorable premier ministre et la présidence a accepté de l'entendre.

Si le député soulève une nouvelle question de privilège mon argument ne tient plus mais si sa question porte sur des commentaires d'hier, il était alors tenu aux termes du Règlement de prendre la question en considération puisque l'article 17(2) du Règlement établit clairement qu'un avis doit être donné par tout député qui, au cours d'une séance, veut soulever une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre. Je dis tout simplement: compte tenu du fait qu'il a évoqué les déclarations que le premier ministre a faites hier, il n'a pas, selon moi, le droit, en vertu des dispositions de cet article du Règlement, de fonder une question de privilège sur ces commentaires.

M. l'Orateur: Il m'est difficile maintenant de rendre une décision sur le rappel au Règlement qu'a invoqué le député de Peace River parce qu'en fait, je n'en ai pas entendu la fin. Il serait peut-être plus simple de lui permettre de compléter son explication. Ensuite, le président du Conseil privé aurait le loisir de présenter son point de vue ainsi que les autres objections qu'il jugera bon de faire valoir à l'égard des points soulevés par le député de Peace River. J'espère que nous pourrions disposer de façon méthodique et aussi rapidement que possible des cinq questions de privilège dont on m'a donné préavis. Les députés qui veulent soulever des questions de privilège tiendront peut-être compte du fait que la Présidence devra examiner chacune d'elles et que le président du Conseil privé voudra peut-être les commenter. J'invite le député de Peace River à poursuivre son exposé.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je reprends là où l'on m'a interrompu. C'est en vertu de la loi sur l'administration financière—pour répondre à la question du président du Conseil privé—que le poste d'Auditeur général existe. Il s'agit donc d'un poste et d'une fonction statutaires. Je ne veux pas faire perdre son temps à la Chambre en donnant une lecture détaillée des fonctions et des responsabilités de l'Auditeur général, mais aux termes de l'article 61, il est tenu de faire rapport à la Chambre chaque année des résultats de son examen des comptes publics. On ajoute ensuite, au même article:

(2) Le ministre doit présenter le rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Je signale aussi à Votre Honneur et à la Chambre qu'à l'article 56 de cette loi, paragraphe (4), il est stipulé, au sujet de l'Auditeur général:

[M. Baldwin.]

Sont nommés, selon la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, les fonctionnaires et employés nécessaires pour permettre à l'Auditeur général d'accomplir ses fonctions.

• (1420)

J'ai parlé des débats d'hier parce que, l'auditeur général n'ayant pas accompli ses devoirs statutaires, le premier ministre a dit hier que l'Auditeur général était un fonctionnaire de la Chambre, qu'il avait violé la loi et que c'était à quelqu'un à la Chambre de s'en occuper.

Cela ne fait aucun doute à mon avis, monsieur l'Orateur, que si l'Auditeur général est empêché d'accomplir ses fonctions, en tant que fonctionnaire de la Chambre, de soumettre au Parlement les résultats de son étude des comptes publics du Canada et que ce fait restreint la possibilité des députés de s'acquitter de leur responsabilité en tant que représentants de la population de leurs circonscriptions en particulier et de celle du Canada en général, cela constitue en soi une atteinte aux privilèges de la Chambre. Et s'il paraît au cours d'un débat qui peut se dérouler ou ne pas se dérouler à la suite de la motion que j'ai l'intention de présenter à Votre Honneur, que cela s'est produit par la faute du gouvernement, alors, monsieur l'Orateur, j'estimerai, et la population de ce pays aura le droit d'estimer que le gouvernement s'est rendu coupable d'une négligence qui aura contribué à empêcher l'Auditeur général d'accomplir ses devoirs et que cela gêne les députés de la Chambre dans l'accomplissement de leurs fonctions. A mon avis, la chose est simple, et la question de privilège est bien établie. Elle est indiscutable.

Ce qui pourrait être discutable serait la procédure à suivre. Certains pourraient dire que la question devrait être étudiée par un comité. Précisons nettement, monsieur, qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et inusitée. Voilà un fonctionnaire du Parlement, à qui une loi du Parlement enjoint d'assumer certaines responsabilités et de faire certaines choses, et, en l'occurrence, des choses très importantes, notamment à l'heure actuelle quand il s'agit d'examiner avec soin certaines dépenses du gouvernement actuel, ou de n'importe quel gouvernement, et les conséquences qui en découlent pour les contribuables canadiens. Il s'agit donc d'un fonctionnaire très important.

Je tiens à bien préciser que je ne demande pas à votre Honneur de prendre une décision sur le point de savoir s'il convient ou non d'inviter l'Auditeur général à venir déposer devant la Chambre. Je ne demande pas à Votre Honneur de vous prononcer sur ce point. Il me semble que seule la Chambre est compétente à cet égard, mais, bien sûr, il appartient à Votre Honneur de décider si cette motion doit être mise aux voix. En fait, la discussion pourrait tout aussi bien s'arrêter là si le gouvernement avait le cran de reconnaître qu'il y a là un problème, d'accepter cette motion et de laisser à la Chambre le soin de prendre une décision. Cependant, je serais fort étonné qu'il accepte, même si j'attire son attention sur le fait que cela pourrait mettre un terme à la discussion.

L'hon. M. MacEachen: Qu'on nous lise donc cette motion!